

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Confolens

COMMUNE DE CONDAC

ARRETE PERMANENT du 21 juin 2021
pour LIMITATION DE GABARIT EN HAUTEUR
Rejallant, chemin de la prairie, chemin rural n° 4,

A R R E T E N° 2021104AC007

Le Maire de CONDAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Charente ;

Considérant que pour préserver l'environnement du site de Rejallant et pour la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire l'accès aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur par la pose d'un gabarit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur supérieure à deux mètres sur le chemin rural n° 4 est interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Communauté de communes Val de Charente.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONDAC.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de CONDAC,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Charente

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A CONDAC, le 21 juin 2021

Le Maire,

Christophe DEMAILLE

